



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez PONTHEU, Libraire, Palais-Royal; chez PICHON-BÉCHET, quai des Augustins, n° 47, et Charles BÉCHET, même quai, n° 57, libraires-commissionnaires, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste — Les lettres et paquets doivent être affranchis

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Amy.)

Audience du 3 août.

Nous avons rendu compte de l'incident qui s'est présenté à la troisième chambre de la Cour sur la question de savoir si, dans une instance de séparation de corps, un mari pouvait faire interroger sa femme sur faits et articles, à l'effet de se procurer la preuve que la demanderesse n'agirait point spontanément, mais d'après la seule influence de ses père et mère. Le sieur L....., médecin à Evreux, ayant été débouté de cet incident, et le Tribunal civil ayant admis depuis la femme à la preuve des faits d'injures graves par elle articulés, la cause s'est reproduite aujourd'hui à la 1^{re} chambre.

M^e Plougoum, avocat du sieur L....., appelant, s'est efforcé de démentir que le procès actuel devait être éteint par suite d'une réconciliation entre les époux. Il a cité à cet égard un fait unique peut-être dans les annales de la justice.

Après la demande formée par la dame L....., M. Moreau, président du Tribunal, aux termes des dispositions du Code civil, avait appelé les deux époux dans son cabinet. Ce magistrat, s'apercevant que la dame L..... était enceinte, lui adressa les exhortations convenables et l'adjura, au nom du gage qu'elle portait en son sein, de ne point intenter un procès dont elle pourrait avoir lieu de se repentir. La jeune épouse s'étant laissée attendre, le sieur L..... lui présenta l'anneau nuptial qu'elle avait abandonné à son domicile. La dame L..... reprit l'anneau; la réconciliation paraissait opérée; M. le président Moreau, rempli de joie, appela le père de la dame L....., qui était dans une salle voisine, pour qu'il fût témoin de la réunion des deux jeunes gens. Mais le père, au lieu d'applaudir à cette généreuse résolution de sa fille, lui dit froidement: « Vous savez ce que vous devez faire; je n'ai rien à vous dire. » Voulez-vous être victime? Aussitôt la scène change, la dame L..... se tourne vers M. le président, et déclare qu'elle persiste dans sa demande. Alors M. le président dit au père: « Vous prenez-là, Monsieur, une grande responsabilité sur vous, et si plus tard vous n'obtenez pas la séparation de corps, ne venez pas vous plaindre de moi. »

« J'ai fait, continue M^e Plougoum, répéter plusieurs fois ce récit à mon client, et la Cour a tous les moyens de s'assurer auprès de M. le président Moreau de sa véracité. »

Un autre fait cité par le défenseur est le mystère avec lequel la dame L..... a continué de correspondre avec son mari, malgré l'opposition de ses père et mère. Une dame de ses amies leur servait d'intermédiaire, et recevait les lettres, qui eussent été décachetées si on les eût adressées au domicile de la dame L.....

Au mois de décembre dernier, pendant le procès même, la dame L..... est accouchée. Le mari en a été instruit par une lettre de son beau-père, qui l'invita à se rendre au bureau de l'état civil du 11^e arrondissement. Le sieur L..... répondit qu'une première entrevue, dans un pareil lieu, serait trop pénible pour lui, et qu'il voulait voir d'abord sa fille. On eut pour lui cette condescendance. Deux jours après, le baptême eut lieu; ce ne fut point l'occasion d'une fête de famille; on se sépara sur les marches de l'église de Saint-Sulpice; l'enfant fut remis à une nourrice étrangère, et pour avoir cette femme à leur dévotion, les père et mère payèrent eux-mêmes les mois de nourrice; le sieur L..... ayant voulu les payer, la nourrice a refusé de recevoir son argent, et il a fait constater ce refus par le notaire de l'endroit.

Après avoir discuté les faits de réconciliation, M^e Plougoum discute les faits de séparation dont la preuve a été ordonnée par les premiers juges. Ces allégations, suivant lui, sont tellement absurdes, tellement invraisemblables qu'il ne les croit pas dignes d'arrêter les regards de la justice.

« Toute la clef de ce procès, dit M^e Plougoum, après la discussion des faits contenus dans la requête, c'est que le sieur L....., au lieu de rester à Evreux, a quitté cette ville pour s'établir à Paris. Les parents, par une tendresse mal entendue, veulent retenir leur fille. Tel est le motif du procès qu'ils ont fait intenter. Nous ne craignons pas l'enquête; mais il importe à la justice de prévenir un scandale, qui ne servirait qu'à aggraver les deux jeunes époux. »

M^e Mauguin, avocat de la dame L....., soutient que les faits sont plus que vraisemblables; car ils sont déjà en partie prouvés par des écrits. Le sieur L..... a raison de redouter l'enquête, parce qu'il en résultera la dissolution du mariage. Son honneur y est intéressé sans

doute; mais il y va du repos, de la vie même d'une jeune femme accablée par lui des plus cruelles injures, et de menaces révoltantes.

Nous ne croyons pas devoir reproduire les faits articulés, et qui constitueraient, en effet, s'ils étaient prouvés, des injures extrêmement graves. La jalousie aurait inspiré au sieur L....., les plus odieux soupçons, et il les auraient manifestés sans aucune retenue.

Quant à la réconciliation alléguée, M^e Mauguin la présente comme tout-à-fait chimérique. La lettre que l'on prétend avoir été écrite par M^{me} L..... à une de ses amies, n'est point produite en original. Ce n'est qu'une copie, et tout annonce que ce n'est pas l'ouvrage de cette dame.

En résumé, les faits de séparation sont pertinens; c'est le seul point à décider en ce moment. Sont-ils vrais, sont-ils faux? C'est ce qui résultera de l'enquête.

La cause est continuée à huitaine pour entendre les conclusions de M. de Broé, avocat-général.

COUR ROYALE DE ROUEN. (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Eude.)

Suite de l'affaire Marcadier.

Voici le texte de l'arrêt prononcé par la Cour dans son audience du 31 juillet :

Attendu qu'en matière correctionnelle, les magistrats sont soumis aux mêmes épreuves que les autres citoyens; il n'y a de différence que dans la forme établie par l'art. 479 et suivans du Code d'instruction criminelle; la loi a voulu que leurs délits fussent jugés par une autorité supérieure pour rendre leur justification plus éclatante, ou leur punition plus exemplaire. Du reste, nulle différence dans les peines, sinon qu'en certaines circonstances elles sont pour eux plus aggravantes; ils sont en outre exposés à la forfaiture, à la prise à partie, aux corrections disciplinaires. Qu'on ne parle donc plus dans ce procès de l'impunité des magistrats;

La magistrature a accepté toutes les conditions que la loi lui impose, elle n'en réclame aucunes; plusieurs des actions ouvertes contre elle sont sujettes à des règles spéciales; mais quand un juge, un administrateur est poursuivi par voie criminelle ou correctionnelle, pour un fait de sa charge, il a incontestablement le droit de jouir, dans l'instruction et le jugement de son procès, de toutes les garanties du droit commun. Il y aura occasion de revenir sur ce point; il faut fixer préalablement les faits du procès;

Attendu qu'il résulte des plaidoiries que des dissentimens graves avaient établi la désunion entre les membres du Tribunal de Vervins, principalement entre le président de ce Tribunal et le procureur du Roi, tant à l'occasion du procès Champion, qu'à cause d'une censure d'un jugement attribuée au chef du parquet; que le président Marcadier a informé M. le premier président de la Cour royale d'Amiens de ce fâcheux état de choses; qu'à la suite de sa correspondance avec ce magistrat, le président Marcadier lui a adressé un mémoire contenant une longue nomenclature d'abus et de prévarications qu'il imputait au sieur Delsart, procureur du Roi à Vervins; que dans ce mémoire, il inculpa divers juges de paix et officiers publics du ressort, et chargeait notamment le juge de paix Beuret et le notaire Cadot de divers délits, et chargeait notamment le procureur du Roi de n'avoir pas fait la poursuite; que M. le premier président, qui avait informé Mgr. le garde des sceaux de cette affaire, aurait rendu au président Marcadier son mémoire pour le présenter à Sa Grandeur; que ce mémoire était intitulé *Mémoire confidentiel*; que le ministre vers lequel le président Marcadier s'était retiré, lui ayant fait observer qu'il ne pouvait le recevoir sous ce titre, le président Marcadier raya le mot *confidentiel*, lui substitua le mot *officiel*, et le déposa en cet état au secrétariat de la chancellerie;

Attendu que les documens du procès apprennent d'ailleurs que Mgr. le garde des sceaux a fait faire une enquête ministérielle sur les faits contenus en la dénonciation du président Marcadier; que l'enquête a été soumise à l'examen du conseil d'administration établi près la chancellerie; que le résultat de cet examen a été de porter le conseil à reconnaître, par sa délibération du 16 août 1826, que la justification des fonctionnaires inculpés était complète, que les faits qui leur étaient imputés étaient faux et calomnieux, et à estimer qu'il y avait lieu de traduire le président Marcadier devant la Cour royale d'Amiens, conformément à la loi du 20 avril 1810; que le ministre a approuvé, le 19 du même mois, l'avis de son conseil d'administration; qu'en conséquence, et sur un ordre adressé par le ministre au procureur-général, le président Marcadier a été cité à la requête de ce magistrat devant la Cour royale d'Amiens, toutes les chambres assemblées, pour fait de dénonciation calomnieuse, et que la Cour royale, après avoir entendu le président Marcadier dans sa défense, lui a, pour cette même cause, infligé, par arrêt du 16 novembre 1826, la peine de la censure avec réprimande;

Attendu que tout, jusqu'ici, est parfaitement régulier sous le rapport de l'exercice du pouvoir disciplinaire; il appartenait sans doute au garde des sceaux de France, chef de la magistrature, investi de la surveillance sur tous les membres de l'autorité judiciaire, premier moteur des actions répressives des crimes et délits tendant à la troubler, de faire vérifier les faits de la dénonciation dont il était saisi;

Attendu que, dès qu'il était résulté de l'enquête que le président Marcadier se trouvait chargé d'avoir fait une dénonciation calomnieuse, il appartenait encore à Sa Grandeur de déterminer l'action que le délit devait provoquer; il pouvait y avoir du doute entre l'action correctionnelle et l'action disciplinaire; le ministre veut être éclairé avant de donner à la poursuite sa direction légale; il s'enfonce dans les lumières de son conseil d'administration; il prend une connaissance approfondie de l'affaire; elle ne lui présente pas le caractère d'un délit qualifié, mais d'un délit simple, par lequel le président Marcadier, dans l'exercice d'une fonction attribuée à sa qualité de chef de corps, a compromis la dignité de son caractère: il adopte l'action disciplinaire; ainsi il préjuge que ce n'est pas le cas de l'action correctionnelle: il préjuge que l'action disciplinaire suffit dans l'espèce pour satisfaire à l'ordre et à la vindicte publique; cette mesure a produit tout son effet. On prétend aujourd'hui qu'elle ne suffit pas... N'est-ce donc rien que la censure avec réprimande? On a dit qu'elle n'était qu'une punition: mais une punition qui imprime une sorte de flétrissure n'est-elle pas, pour le magistrat qui la subit, une peine moralement plus grave que l'amende et la prison, qui sont l'apanage des délits correctionnels?

Attendu que tout paraissait consommé, sous le rapport de l'intérêt public, par l'exécution de l'arrêté disciplinaire du 16 novembre, auquel le ministre avait donné sa sanction. En général, on n'admet pas en France la cumulation des actions répressives sur un seul et même fait; chez aucun peuple civilisé, la législation ne permet d'accabler un homme sous le poids des condamnations et des peines: le coupable ne doit être puni qu'une fois. Si un délit, par la complication du fait et la qualité de la personne qui l'a commis, donne ouverture à plusieurs actions, le ministère public peut opter et prendre l'action prédominante; mais quand celle qu'il a prise lui a été tracée par le chef de la magistrature qui a la suprême direction de toutes les actions publiques, quand elle a été suivie d'une condamnation approuvée par son autorité et exécutée, il est indispensable de reconnaître qu'il a été complètement satisfait à l'ordre public, et que le magistrat du parquet ne peut pas se rendre, ultérieurement, l'instrument des poursuites de l'intérêt privé;

Attendu que par l'exécution de l'arrêté disciplinaire, tout devait également être terminé dans l'intérêt des fonctionnaires inculpés; la sanction que le ministre avait donnée à l'avis de son conseil et l'arrêté du 16 novembre, n'avaient-ils pas déclaré les faits de la dénonciation faux et calomnieux? N'est-ce pas sur ce fondement que l'arrêté avait prononcé la censure? Il contenait donc, à leur égard, une véritable réparation de l'injure. Quelques sacs d'écus ne pouvaient, sous le rapport de l'honneur, rien y ajouter. Mais l'affiche de l'arrêt, et l'arrêté disciplinaire n'a-t-il pas été publié dans toute la France par la voie des journaux? Un plus grand éclat entre fonctionnaires publics n'était propre qu'à causer un plus grand scandale; les parties civiles sont, comme le procureur-général, sans intérêt réel dans leurs poursuites;

Attendu que si l'on s'attache au caractère du délit, dont le président Marcadier est prévenu, il sera facile de se convaincre que l'action disciplinaire était seule admissible pour le réprimer;

Et, d'abord, il est essentiel de reconnaître que dans un état bien organisé il n'existe point de corps sans discipline: que, pour la maintenir, il faut admettre un pouvoir disciplinaire; que, dans l'ordre judiciaire, les Cours, les Tribunaux, les officiers particuliers de justice et de police y sont soumis; que ce pouvoir passe des degrés inférieurs aux degrés supérieurs, dans l'ordre hiérarchique établi par la loi, et vient aboutir au garde des sceaux de France, qui, en sa qualité de ministre de la justice, en a la suprême administration. Que le ministre de la justice est investi de la surveillance et de la discipline de tous les fonctionnaires de l'ordre judiciaire, par le décret sanctionné le 15 mai 1791, art. 5; la loi du 10 vendémiaire an IV, art. 3; le sénatus consulte du 16 thermidor an X, art. 81, et la loi du 20 avril 1810, art. 57 et 59: que les présidents des Cours et Tribunaux participent à ce pouvoir, conformément au degré d'autorité qui leur est attribuée par ces lois. Que le moyen qu'elles indiquent pour l'exercice de l'autorité du chef de la magistrature en cette matière, est la correspondance habituelle avec les chefs de siège et de parquet, art. 5 de la loi de 1791, n° 3, et art. 3, § 2 de la loi de vendémiaire an IV: d'où il suit incontestablement que, quand le président d'un Tribunal de première instance dénonce au ministre de la justice les abus, délits ou prévarications des officiers de son ressort, il est dans l'exercice d'une des principales fonctions attachées à son caractère; il remplit un devoir de son office;

Attendu qu'il convient de rentrer maintenant dans l'espèce particulière où se trouvent les parties;

De quoi s'agissait-il dans l'origine du procès? D'une dissension entre les membres du même Tribunal, une querelle de famille, qui ne pouvait se terminer que par le recours à l'autorité supérieure. A qui appartenait-il de s'investir de la connaissance de l'affaire? Indubitablement au chef du corps, dans le sein duquel s'était établie la dissension. Le président Marcadier se voyait donc obligé d'informer l'autorité de ce qui se passait; il remplissait en cela un devoir de sa place; mais la dissension procédait de ses dissensions avec le procureur du Roi? Raison de plus pour recourir aux supérieurs des deux sortes de magistratures; c'est sans doute cette considération qui, par un sentiment de délicatesse, a déterminé M. le premier président de la Cour d'Amiens à se démettre de la connaissance de l'affaire, et à la reporter à Mgr. le garde des sceaux, placé, par sa qualité, au sommet de la hiérarchie judiciaire; le mémoire du président Marcadier est par lui déposé au secrétariat du ministère; il ne lui donne aucune publicité; qui ne voit que dans cet état de choses tout était purement réglementaire? Si le président Marcadier, dans son mémoire, s'est exprimé avec passion, s'il a agi dans le dessein de nuire, s'il a calomnié, il a failli dans l'exercice de ses fonctions disciplinaires et dans l'accomplissement d'un devoir; le délit dont il est prévenu est donc un fait d'office, qui de sa nature n'était susceptible de répression que par la voie disciplinaire; la loi, d'ailleurs, s'accorde avec la raison pour repousser l'action correctionnelle en pareille circonstance;

Attendu que l'art. 358 du Code d'instruction, dans son dernier paragraphe, s'exprime en ces termes: «L'accusé acquitté pourra aussi obtenir des dommages-intérêts contre ses dénonciateurs, pour fait de calomnie, sans néanmoins que les membres des autorités constituées puissent être ainsi poursuivis à raison des avis qu'ils sont tenus de donner, concernant les délits dont ils ont cru acquiescer la connaissance dans l'exercice de leurs fonctions, et sauf contre eux la demande en prise à partie, s'il y a lieu. Le procureur-général sera tenu, sur la réquisition de l'accusé, de lui faire connaître ses dénonciateurs.»

Attendu que par ces mots dans l'exercice de leurs fonctions, l'article ne distingue pas entre les fonctions judiciaires et les fonctions disciplinaires; il contient un principe politique et tutélaire qui s'applique à toutes les dénonciations qui se font par devoir d'état; qu'elles soient vraies, qu'elles soient fausses, le législateur n'a pas dû s'en occuper, parce qu'un intérêt public immense absorbe ici tout intérêt privé;

Attendu qu'on a fait une singulière objection. Le paragraphe précité n'est fait, dit-on, que pour le cas où, sur une dénonciation d'office, un individu aura été accusé, jugé et acquitté sur la déclaration du jury. Mais l'espèce signalée porte-t-elle atteinte au principe et empêche-t-elle l'application à celle dans laquelle les parties se trouvaient? N'est-ce pas l'esprit des lois qu'il faut saisir dans leur application? Quoi! un accusé qui aura passé par toutes les filières d'une longue procédure criminelle pour être acquitté, n'aura pas, d'après la loi, d'action contre l'auteur d'une dénonciation d'office, fût-elle calomnieuse? Et les sieurs Beuret et Cadot, qui n'ont pas été atteints dans leurs personnes, ou dans leurs biens, ni dans leur réputation, par la dénonciation d'office dont ils se plaignent, veulent avoir, dans ce cas, une action que la loi refuse dans l'autre cas, bien autrement grave, dont elle a parlé; il faudrait faire violence aux plus simples notions du raisonnement pour la leur accorder;

Attendu que les parties civiles ne se sont pas dissimulé l'embarras de leur position. Elles invoquent dans leurs conclusions trois articles de loi à l'appui de leurs plaintes; elles n'en citent pas d'autres; les articles invoqués sont l'art. 367 du Code pénal, l'art. 13, 1^{er} § de la loi du 17 mai 1819, et encore l'art. 375 du Code pénal; ce choix n'est pas heureux; les deux premiers articles invoqués n'ont aucune espèce de trait à l'objet de leurs plaintes; ils ne concernent que les délits de la calomnie et de diffamation commis par la voie de la presse ou de tous autres moyens de publication, et, dans le procès actuel, il n'y a aucune trace de publicité par le fait du prévenu. Si, d'ailleurs, elles veulent avoir droit par l'art. 367, il faut qu'elles le prennent dans son entier, et alors leurs plaintes sont repoussées par le deuxième § du même article, portant: «La présente disposition n'est point applicable aux faits dont la loi autorise la publicité, ni à ceux que l'auteur de l'imputation était, par la nature de ses fonctions ou de ses devoirs, obligé de révéler ou de réprimer.»

Attendu que l'art. 375 ne s'applique qu'aux dénonciateurs particuliers, et ne peut, malgré la généralité de ses termes, être étendu aux dénonciateurs d'office. La preuve, c'est qu'il est placé dans une série d'articles qui sont comme lui-même régis par l'art. 367, lequel, ainsi qu'on vient de le voir, contient une exception formelle pour ces sortes de dénonciations. L'art. 367, il est vrai, a été supprimé par une loi postérieure; mais il sert du moins à faire connaître la pensée du législateur dans la rédaction de l'art. 375; et d'ailleurs, la conservation de l'art. 375 peut elle lui donner plus de force qu'il n'en avait dans la série d'articles où il se trouve placé? Il faudrait que le législateur s'en fût expliqué bien directement; or il ne s'en est pas seulement occupé; son unique but, en supprimant l'art. 367 sur le délit de calomnie, a été de substituer à ce délit le délit de diffamation dans la loi du 17 mai 1819; mais l'art. 367 ne doit pas moins continuer d'être consulté pour l'intelligence de l'art. 375;

Veut-on, d'ailleurs, séparer l'art. 375 des articles qui le précèdent, pour l'appliquer à la dénonciation qui est la matière du procès? Il faut commencer par transformer le ministre de la justice en officier de police administrative ou judiciaire; confondre la dénonciation d'office avec la dénonciation vulgaire; prouver ensuite que la dénonciation qu'un individu quelconque fait spontanément à un officier de police est de la même nature que celle qu'un président de siège fait au chef de la magistrature par le devoir de sa place; autant vaudrait entreprendre de réunir Paris et Londres dans le même cercle;

Une dernière considération est que, quand même on oublierait entièrement l'art. 367 du Code pénal, l'immunité légale de la dénonciation d'office subsisterait toujours par la force véritable du principe consacré par l'art. 358 du Code d'instruction;

Attendu, en tout cas, que si la partie publique et les parties civiles étaient fondées à désertir le terrain de l'action disciplinaire pour se reporter sur celui de l'action correctionnelle, le prévenu, de son chef, aurait droit de réclamer, pour le jugement de son procès, toutes les garanties qui appartiennent aux autres citoyens. En conséquence, et dès ce moment, toute l'instruction doit être publique; les témoins doivent être entendus oralement à l'audience; dans la contrariété existante sur les faits, les preuves doivent essentiellement ressortir du débat contradictoire de leurs dépositions. Ainsi, l'enquête ministérielle, l'avis du conseil d'administration, son adoption par le ministre, l'autorité même de l'arrêté disciplinaire qui a reçu son approbation, tous ces actes, bons sous le rapport de l'action disciplinaire, n'ont plus de valeur dans l'exercice de l'action correctionnelle; ils sont de simples renseignements, et ne peuvent être admis comme éléments de preuve judiciaire; le ministre a tous les attributs qui appartiennent au droit de maintenir la discipline; mais, hors le cas spécial de la présidence des chambres de la Cour de cassation, il n'a pas le pouvoir de juger (Loi du 10 vendémiaire an IV, art. 3, § 3). Tel est l'ordre prescrit pour l'indépendance de la magistrature dans le jugement des procès, indépendance établie elle-même pour la garantie de la liberté et de la sûreté des citoyens. Alors, dans ce procès tout est remis en question. Où sont les preuves? Le rôle de l'accusé est de se défendre; c'est à l'accusateur à établir contre lui la conviction du délit dont il le charge. Cependant, par un renversement d'idées et de principes, c'est le prévenu qui offre des preuves, et les parties civiles se renferment dans les actes extrajudiciaires pour s'opposer à leur admission. Le procureur-général d'Amiens ne fonde lui-même son action que sur les mêmes actes. Un pareil système, s'il était admis, aurait des conséquences trop funestes: il produirait la confusion du pouvoir d'administrer et du pouvoir de juger; il saperait dans sa base l'indépendance de l'autorité judiciaire; il l'asservirait complètement à la puissance ministérielle; par son action sur les juges, il porterait indirectement atteinte à l'art. 58 de la Charte, sur leur inamovibilité; il violerait, à leur égard, l'art. 4 sur la forme des poursuites criminelles, et parviendrait bientôt, au grand dommage de la société, à rayer l'art. 62, portant: *Nul ne pourra être distrait de ses juges naturels*;

Attendu que la conclusion à tirer de tout ce que dessus est que l'action du procureur-général d'Amiens est sous tous les points de vue non-recevable; elle est non-recevable, parce que le président Marcadier, agissant dans l'ordre de ses fonctions, s'il a agi avec passion, il a failli dans l'accomplissement d'un devoir; elle n'est pas recevable, parce qu'il a été puni de la faute qu'il a commise dans les formes voulues par la loi, et par l'application d'une peine appropriée à la nature du délit; elle n'est pas recevable, sous d'autres aspects, parce qu'elle tend, sans fruit, à perpétuer le scandale de ce déplorable procès; elle n'est pas recevable, parce que dans nos mœurs (et il faut bien les prendre telles qu'elles sont), elle mène à déconsidérer la magistrature entière; elle n'est pas recevable, parce que partant de deux fonctionnaires inférieurs (des l'origine désintéressés), vis-à-vis de leur supérieur, elle tend aussi à relâcher les liens de la discipline judiciaire; elle n'est pas recevable, parce qu'elle conduirait à éteindre toutes les lumières, à l'aide desquelles le chef de la magistrature peut exercer sa haute surveillance et mettre à l'abri sa propre responsabilité; enfin, elle n'est pas recevable, parce que la loi, les plus hautes const.

dérations d'ordre public et l'intérêt général de la société la repoussent. A l'égard de la plainte des parties civiles, elle est inconsiderée, dépourvue d'intérêt réel, illégale et inadmissible;

En dernière analyse, l'action du procureur-général d'Amiens et les plaintes des parties civiles ne sont pas fondées, parce que, pour qu'il y ait, dans l'espèce, dénonciation calomnieuse, il ne suffit pas que les faits dénoncés par le président Marcadier soient faux; il faut encore qu'il les ait administrés comme vrais, sachant qu'ils étaient faux; elles ne sont pas fondées, parce qu'il n'y a pas preuve judiciaire au procès de cette dernière circonstance; elles ne sont pas fondées, parce que dans les débats le président Marcadier a justifié qu'il avait des raisons de croire à l'existence des faits par lui imputés à Beuret et à Cadot;

Le Ministère public en a lui-même fait l'aveu à l'égard de Cadot; quant à Beuret, il soutient l'accusation pour une partie, la rejette pour l'autre, et ne précise pas ceux des faits sur lesquels il se fixe à l'appui de cette même accusation;

La Cour déclare le procureur-général non-recevable, et en tout cas, mal fondé dans l'action correctionnelle par lui intentée; déclare pareillement les parties civiles non recevables et mal fondées; décharge Marcadier, président du Tribunal civil de Vervins, des poursuites contre lui dirigées; condamne Beuret et Cadot, en leur qualité de parties civiles, en tous les dépens du procès, dans lesquels entreront ceux faits devant la Cour royale d'Amiens.

Le ministère public et les parties civiles se sont pourvus en cassation.

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Moreau.)

Audience du 3 août.

Spoliation de succession.

M^e Liouville, avocat, de la famille Jacquinot, a pris la parole en ces termes:

« Une voix plus éloquente que la mienne devait présenter à votre justice les réclamations de la famille Jacquinot. Le départ précipité de M^e Dupin vous a privé de cet habile défenseur, et vous voyez paraître à sa place un jeune homme sans talent, sans nom, et qui parle pour la première fois devant un Tribunal.

« Ce n'est pourtant pas sans motif que j'ai été choisi dans cette cause. Je suis uni par les liens du sang à ceux que je viens défendre. Je dois vous apprendre que s'ils ont été dépouillés par un parent au profit d'étrangers, la cause n'en est pas en eux; qu'elle est toute entière dans de suggestions coupables; et cette première pensée, qui doit vous frapper, j'espère la laisser en finissant dans vos cœurs et dans vos esprits.

« Et quel spectacle pour vous convaincre! Un homme pieux et charitable dépouillant des frères et sœurs dans le besoin, afin de consacrer son bien à des œuvres de charité! Au chevet de son lit, pour lui dicter ses volontés et comprimer la nature, un intrigant le presse, le sollicite, se fait instituer légataire, et, ce qui est plus déplorable encore, un magistrat vertueux abusé par un faux zèle, prêtant son nom pour couvrir cette spoliation! Faisant avec nous dans cette cause la part de l'intrigue et celle de la bonne foi, sans doute vous ne verrez pas du même oeil tous nos adversaires; mais le respect, que pourront vous inspirer des vertus égarées, ne vous empêchera pas de nous rendre une éclatante justice, et de faire rentrer dans les mains de ceux qui les réclament, des biens qui n'auraient jamais dû en sortir.

« M. Jacquinot, que vous avez vu long-temps exercer auprès de ce tribunal les fonctions d'avoué, se retira en 1817 à l'âge de 69 ans. Depuis lors, il se livra tout entier aux pratiques pieuses, et ne s'occupait que du salut de son âme. Cette disposition n'était pas chez lui l'effet de la vieillesse; jeune, il avait voulu embrasser l'état ecclésiastique, il avait même passé trois mois à la Trappe, et n'était entré dans les affaires, qu'aux pressantes sollicitations de sa mère et de l'un de ses oncles.

« Nourri de la lecture des livres ascétiques, d'un esprit faible et d'une âme tendre, M. Jacquinot ne pouvait pas vivre exempt d'influences. Dans l'intérieur, M^{lle} Jeoffroy sa gouvernante, s'était acquise un empire absolu par les dehors d'une piété que je veux croire sincères. A l'extérieur, il avait aussi besoin d'un guide; il s'était fait affilier dès sa jeunesse à une société religieuse de Jansénistes, dont les principes rigides et sévères étaient conformes aux siens. Il en partagea tous les travaux; il coopéra à toutes ses bonnes œuvres; il fut son conseil, son agent actif, et il recueillit pour elles plusieurs legs, qui ne se sont plus retrouvés dans sa succession, par suite d'une combinaison que j'indiquerai plus loin.

« M. Jacquinot entretenait cependant avec sa famille des relations dans tous les tems fort amicales. Souvent des membres de cette famille, dont la plus grande partie habite la Lorraine, firent pour le voir le voyage de Paris; jamais aucun d'eux ne revint sans rapporter quelques marques de son amitié. Ce fait est même reconnu par les adversaires.

« En 1823, M. Jacquinot fut atteint d'une maladie qui, au bout de trois semaines, le conduisit au tombeau. Les précautions furent si bien prises, que les parens n'apprirent la maladie que peu de jours avant la mort.

Ici l'avocat donne lecture du testament, par lequel M. Jacquinot, après avoir fait quelques legs misérables à quelques uns de ses héritiers et un legs magnifique à sa gouvernante, donne à MM. Gravier, Chabaud et Garillon, institués ses légataires universels, le reste d'une fortune de 350,000 fr. Il fait remarquer le style mystique du préambule, où l'on découvre la pensée qui dominait le testateur, et qui explique sa conduite.

« De contestations s'élevèrent d'abord entre les héritiers et les légataires. M. Garillon sut en habile homme les prendre chacun en particulier; il fit valoir auprès de celui-ci des raisons de conscience, des moyens de droit auprès de celui-là, et il obtint ainsi que la plupart des parens consentissent à garder le silence. On donna 3,000 fr. à l'un, 500 fr. de rente à l'autre, et tout parut appaisé pour le moment.

« Mais si les vainqueurs étaient restés unis pendant le combat, ils se divisèrent au moment du partage. M^{lle} Jeoffroy reproche à M. Garillon les manœuvres qu'il avait employées. M. Liouville, avocat à Saint-Mihiel, neveu du défunt, recueillit plusieurs renseignements précieux; il apprit que M. Chabaud avait répondu à l'un des héritiers que cela ne le regardait pas et qu'il fallait s'adresser à M. Garillon; que pendant les deux jours qui avaient précédé la mort, M. Garillon avec la demoiselle Jeoffroy avaient tenu le testateur en charte privée; que son médecin habituel, le célèbre professeur Marjolin, avait été éconduit; qu'un parent s'était vainement présentée six fois pour voir le malade.

« Arrivé à Paris, M. Liouville apprend que la spoliation dont il se plaint n'est pas chose nouvelle; il entend dire à l'un des témoins du testament que les légataires sont des gens désintéressés qui ne recueillent pas pour eux. Il se rappelle alors que M. Jacquinot a reçu de semblables legs; il se souvient qu'à la mort de M. le professeur Audran, M. Regnier, neveu de M. Jacquinot, se trouvait légataire et que sa succession ne s'en enrichit pas; il découvre que le nom du même Regnier a figuré dans des inscriptions de rente avec ceux d'Audran, de Camet de la Bonnardière, d'Angelot et autres; que ces inscriptions ont été successivement transmises à de nouveaux propriétaires à mesure que les anciens s'éteignaient. Les noms de Gravier et de Garillon mêlés à ces noms finissent par l'éclairer; il voit qu'il n'a eu à faire qu'avec des prête-noms, qu'il n'a consenti l'exécution du testament qu'à l'égard de légataires postiches; il en informe ses co-héritiers et on se détermine à attaquer le testament.

M^e Liouville examine rapidement en droit la question de savoir si un legs fait à une personne incertaine est valable et il établit qu'un pareil legs est nul. Il s'appuie sur l'opinion des auteurs et sur la jurisprudence définitivement fixée par l'arrêt de la Cour de Douai, confirmé par la Cour de cassation dans l'affaire des jésuites de Saint-Acheul (voir les numéros de la *Gazette des Tribunaux* des 7 avril, 3 mai et 10 août 1826).

En fait, l'avocat se propose d'établir, 1^o que les légataires n'étaient pas les amis du testateur; 2^o qu'ils n'ont pas recueilli pour eux les legs qui leur a été fait; 3^o qu'ils font partie d'une association religieuse au profit de laquelle ils ont employé le legs; 4^o qu'ils s'occupent à recueillir des successions pour cette association.

Il parcourt ensuite l'interrogatoire, sur faits et articles, subi par les légataires, et qui, suivant lui, justifie pleinement ces propositions.

Sur les liaisons, M. Gravier déclare qu'il était peu lié avec le testateur; M. Garillon, qu'il le connaît depuis long-temps; M. Chabaud, qu'il le pestimait.

Sur la question de savoir s'ils ont recueilli pour eux, — M. Garillon: Je n'ai pas de compte à rendre de ces valeurs (elles consistaient en plus de 12,000 fr. de rentes sur l'état); les valeurs ont été vendues et le prix est resté en commun.

M. Chabaud: Nous sommes majeurs: nous n'avons eu recours à aucun notaire; nous avons les valeurs entre nos mains pour en disposer comme nous l'entendons.

M. Gravier: Nous avons vendu les valeurs; une partie a été employée à payer les dettes. Le reste a été placé sur particuliers.

Sur l'emploi des legs. — M. Gravier: Les revenus de nos biens nous suffisent; nous nous sommes concertés pour des œuvres pieuses non prohibées par la loi, l'entretien et l'éducation des enfans pauvres et la formation d'instituteurs; et comme nous désirons que nos œuvres de charité soient continuées après notre mort, nous avons mis nos biens sous le nom du survivant. Et plus loin: j'ai déjà eu l'honneur de vous dire que nous nous étions entendus entre nous pour de bonnes œuvres, avec l'intention qu'elles fussent continuées après nous, etc.

M. Garillon: Je suis garçon, je n'ai pas de compte à rendre.

M. Chabaud: Quant aux inscriptions, il en existe quelques-unes; mais quelle est la loi ou le principe de morale qui s'oppose à ce que trois ou quatre individus ayant les mêmes goûts et les mêmes sentimens, désirent prolonger au-delà de leur vie le peu de bien qu'ils peuvent faire avec leur superflu. Nous nous réservons l'emploi de nos fonds pendant notre vie; à notre mort nous convenons que cet emploi passera aux autres. Je crois que c'est une tontine très morale, et je désirerais, en mon particulier, que beaucoup de personnes suivissent le même exemple.

« M. Chabaud, reprend ici le défenseur, demande où est le principe de morale qui défend de telles associations. Je demanderai, moi, où est le principe de morale qui permet de les former en dépouillant les familles? Où est le principe de morale qui autorise à s'immiscer dans les successions étrangères? Où est le principe de morale qui permet de faire l'aumône avec l'argent d'autrui? Où est le principe de morale qui permet de dépouiller le lépreux pour donner au paralytique. Ah! si telle est la charité, que Dieu nous en préserve! »

Sur la question de savoir si les légataires se croient propriétaires en conscience, M. Garillon affirme en son âme et conscience qu'il est propriétaire.

M. Gravier: Pour la conscience, je n'ai qu'un juge, qui est Dieu, et je ne dois rendre compte qu'à lui et aux ministres qu'il a établis à cet effet. Je puis cependant répondre: *Justè agit qui jure agit*; puisque la loi me donne toute la propriété, je crois agir en conscience en usant de l'étendue du droit qu'elle me donne.

M. Chabaud: Vous savez qu'on n'institue légataires que les personnes dont on veut augmenter les jouissances. M. Jacquinot connaissait mes principes à cet égard, qui étaient aussi les siens, lesquels sont de regarder tout ce qui dans notre fortune n'est pas nécessaire au besoin de notre état, comme devant être employé au service des membres de Jésus-Christ et je crois très fermement qu'il ne m'a fait légataire que pour me procurer les moyens de venir à leur secours.

« Sur l'habitude de recueillir de semblables successions, reprend le défenseur, MM. Gravier et Garillon ont refusé de répondre quoique cependant leurs noms se trouvent dans une foule d'inscriptions, qui toutes leur sont parvenues par succession. Faut-il leur dire les noms? Demandez-leur s'ils connaissent M. Babaud, M^{lle} Oyon, M. Dinnematin et toute sa famille, et beaucoup d'autres que je pourrais citer. Tous ces gens sont-ils leurs amis? MM. Gravier et Garillon seraient donc les amis de tout le monde, eux qui héritent de toutes parts et qui prennent de toutes mains.

« Quant à M. Chabaud, j'éprouve quelque embarras à vous lire sa réponse. On lui demande s'il a hérité d'un étranger? — Oui, répond-il, une fois. — Y a-t-il long-temps? — Dix ans. — Étiez-vous seul? — Oui, j'étais seul. — Quel est son nom? — Devinez la réponse, Messieurs; vous croyez qu'il va le nommer; point du tout; qu'il dira au moins la raison qui l'empêche de le nommer. Il ne le nommera pas. Pourquoi? Il l'a oublié. M. Chabaud n'a jamais reçu qu'un legs; il n'y a que dix ans; il ne se rappelle pas le nom du testateur, et il soutiendra qu'il n'est pas un prête-nom!

« Voulez-vous maintenant avoir la clef de tout ceci, continue l'avocat; je vais vous la donner.

« Dans un livre imprimé à Lyon, en 1770, voici ce que je lis (page 4): « Comme il faut *tâcher* que le bien que l'on fait à l'église soit *perpétuel*, MM. les légataires universels sont très humblement suppliés de faire une donation entre vifs de biens, sitôt qu'il sera mort quelqu'un d'entre eux, de manière que ces biens ne subsistent jamais sur une seule tête, et ne puissent jamais aller à des *parens*. » Et plus loin: « Il est nécessaire que ces biens puissent *en quelque sorte devenir perpétuels*; qu'arrivant la mort de deux d'entre eux, le dernier survivant fasse un testament pareil à celui que j'ai fait, en donnant ces biens à *trois personnes désintéressées* et gardant le même ordre à perpétuité. »

Le défenseur fait remarquer ici avec quelle exactitude ces instructions ont été suivies dans l'espèce. Il cite aussi plusieurs actes de ventes faits au profit de ceux-là même qui sont ici légataires, et dans lesquels ils se rendent adjudicataires pour le tout appartenir au survivant à titre d'association-tontine. Il ajoute qu'on en trouverait bien d'autres si on ordonnait un compulsoire dans l'étude de M^e Desprès, qui reçoit ordinairement ces sortes d'actes.

Le défenseur trouve dans un autre ouvrage, imprimé en 1781, l'explication de l'interrogatoire; il lit, page 48:

« La disposition n'est point écrite, quoique bien connue des fidéicommissaires, et cela suffit pour qu'à titre de personnes pieuses et désintéressées ils exécutent les volontés du testateur, et y ajoutent un peu de leur part. Or, d'après cela, ils prétendent pouvoir juger en conscience qu'ils sont propriétaires. Du reste, ils conviennent qu'au fond l'effet du fidéicommissaire est le même; ils rougiraient de s'en approprier la moindre chose; ils remplissent exactement la destination du testateur; mais parce qu'il ne l'a pas écrite, ils prétendent qu'elle n'est pas censée exister, et cette fraude faite à la loi ne leur en paraît pas une. »

« Savez-vous, Messieurs, de qui sont ces mémoires? reprend le défenseur. Le premier, dont je vous ai lu un passage, a été écrit par Nicole et remis à ses héritiers, avec prière de les passer à leurs successeurs. Je pourrais vous dire comment les biens de Nicole passèrent à l'abbé Fouquet, de l'abbé Fouquet à l'abbé d'Eaubonne, etc....; s'accroissant rapidement de 40,000 fr. à 1,100,000 fr. Je pourrais vous dire que dès-lors était établie cette fameuse caisse, connue sous le nom de *Boîte à Perette*, caisse qui solda les journaux du parti, les livres de la secte, les convulsions et les miracles de saint Médard, et qui a joué dans la destruction de l'ordre des jésuites un plus grand rôle qu'on ne pense. C'est à l'association dirigée par Nicole qu'appartenait M. Jacquinot. C'est dans son esprit qu'il a disposé; cela me suffit. J'abandonne à votre sage appréciation le préambule du testament, la qualité de dépositaire de ses biens, qu'il se donne dans cet acte, ainsi que les noms des témoins et des légataires que vous connaissez. C'est à vous de juger s'ils appartenaient à la société dont le testateur faisait partie. »

Après quelques considérations pleines de chaleur sur les dangers d'un faux zèle plus funeste dans ses conséquences que les passions honteuses dont la raison condamne les excès, l'avocat termine en ces mots:

« Je ne sais si je me trompe, mais je me suis figuré quelquefois la religion portant ses consolations et ses secours au milieu des nations, et voici comment elle s'est montrée à mes yeux.

« D'une main cette vierge auguste tient ce crucifix, image d'un Dieu qui mourut pour tous et ne dépouilla jamais personne; de l'autre, elle déchire son propre manteau pour en couvrir le pauvre. Sur ses bannières je lis en lettres de feu: *Fais à autrui ce que tu voudrais qu'on te fit; tu ne voleras pas; tu ne dépouilleras pas; rends à César ce qui appartient à César, comme tu sais rendre à Dieu ce qui appartient à Dieu*. Autour d'elle marchent la foi, la piété, l'horreur du mensonge et de la dissimulation, la charité au cœur ardent, l'amour de la justice, le respect pour la propriété d'autrui. En vain

dans ce cortège mes yeux ont cherché la spoliation des familles..... ils ne l'ont pas rencontrée. »

La cause est renvoyée à huitaine pour entendre M^e Barthe, avocat des légataires.

JUSTICE CRIMINELLE.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS (6^e chambre).

(Présidence de M. Dufour.)

Audience du 3 août.

Tous les mendiants ne sont pas en haillons, tous les voleurs n'exercent pas seulement la nuit leur coupable industrie. Plus d'un de nos lecteurs aura sans doute, sur l'annonce d'un titre pompeux, ouvert son cabinet à tel ou tel baron, colonel, comte ou chevalier, ouvert après les compliments d'usage, ne se trouvant en définitive qu'un chevalier d'industrie, lequel profitait de la confiance qu'inspirent ordinairement un bel habit, un ruban rouge et d'engageantes paroles pour soustraire ce qui se trouvait sous sa main; ou bien encore un mendiant honteux qui, tout en parlant de ses services et de ses titres, présentait une supplique manuscrite et finissait par accepter cent sous.

Le Tribunal de police correctionnelle a fait justice aujourd'hui d'un individu de cette trempe. Farinelli, Vénitien, se présentait avec assurance dans de bonnes maisons, parlait de ses longs services, de ses décorations, de ses malheurs, et parvenait ainsi, soit à obtenir des secours, soit à enlever quelque objet précieux.

Il cavaliere Farinelli, c'est ainsi qu'il se faisait annoncer, se présenta chez M. l'abbé Castillon, auquel il persuada qu'il l'avait connu en Italie. Il lui parla de ses nombreuses campagnes, de ses décorations, fit compliment à M. l'abbé sur la ressemblance de son portrait, sur les divers ordres qui s'y faisaient remarquer, et lorsqu'il sortit, M. l'abbé chercha vainement sa montre d'or qu'il venait tout récemment de consulter.

Il cavaliere Farinelli mit plusieurs fois sa carte chez M. le chevalier Duzos, chargé d'affaires de Sa Majesté catholique près la Cour de France, en annonçant qu'il partait pour l'Espagne et venait prendre les commissions de M. le chevalier. Farinelli fut reçu dans le cabinet de M. le chargé d'affaires. On ignore ce qui s'y passa; mais en sortant, celui-ci remettait 5 fr. à Farinelli, et peu d'instans après, le valet de chambre s'apercevait qu'un couvert d'argent manquait sur la table, à l'endroit le plus voisin de la porte de sortie.

Une autre plainte de même nature fut portée également par l'abbé Belissien contre il cavaliere Farinelli.

M. l'avocat du Roi Levavasseur a fortement insisté sur toutes les circonstances qui se réunissaient pour établir la prévention.

M^e Scellier a fait valoir en faveur du prévenu des certificats attestant ses services et sa moralité antérieure, et a combattu les présomptions qui s'élevaient contre lui dans la cause.

Farinelli a été condamné à un an de prison.

Il a immédiatement relevé appel de ce jugement.

PARIS, 3 AOUT.

— Ulbach, dont le sort continue à fixer l'attention publique, vient d'être transféré à Bicêtre en attendant le résultat de son pourvoi en cassation.

— Nous avons annoncé une affaire qui présente beaucoup d'analogie avec celle de l'épicier Poulain. Aujourd'hui, nous apprenons que le nommé Richet horloger, rue Philippeau, chez lequel on a trouvé une foule d'objets volés, vient d'être arrêté.

— En même temps, on nous instruit que la police vient de découvrir une nouvelle bande de voleurs, dont 22 ont été saisis. Le chef présumé de cette bande est une fort jolie femme, nommée Joséphine-Langlois, marchande à la toilette. Cette seconde Clara-Wendel, chez laquelle on a trouvé une grande quantité d'objets volés, a déjà subi plusieurs jugemens.

— La maréchaussée de Virton, grand-duché de Luxembourg, a arrêté le 27 de ce mois à Mussy-la-Ville, un individu prévenu de tentatives d'assassinat sur sa femme, sur sa fille, âgée de 10 ans, et sur un autre habitant de la commune.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DES CRÉANCIERS. — Du 4 août.

8 h. Vallion. Syndicat. M. Ternaux, juge-commissaire.	11 h. Durand. Concordat. M. Claye, juge-commissaire.
8 h. Berquier. Concordat. — Id.	11 h. Dumoustier. Clôture. — Id.
8 h. Roudier. Concordat. — Id.	11 h. Cautrais. Remise à huitaine. M. Ternaux, juge-commissaire.
8 h. Martin. Clôture. M. Claye, juge-commissaire.	11 h. Christel. Vérifications. M. Flamant, juge-commissaire.
8 h. Flamant. Remise à huitaine. M. Ternaux, juge-commissaire.	11 h. Bellet. Convocations. — Id.
10 h. Delamolte. Concordat. M. Loppinet, juge-commissaire.	12 h. Bitrou fils. Syndicat. M. Claye, juge-commissaire.
10 h. Martin. Syndicat. — Id.	12 h. Verdrine. Clôture. — Id.
10 h. Bucaille. Concordat. — Id.	

Du 6.

1 h. Balmont. Clôture. M. Guyot, juge-commissaire.